



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 23 Novembre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 16

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – CHAMPIONNAT -Séniors

1.1 Réclamation d'Après match

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

MATCH N°26393110 – AV S FOURCHAMBAULT 3 / ST PERE 2 – Arbitre GUINARD Sébastien

Réclamation du club de FOURCHAMBAULT en date du 21 Novembre 2023 formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs GUILLEMOT William, DA SILVA LETRO Mickael, LECOINTE Estéban, NEVEU Jules, ENNON Arthur et TACHAIN Remi à cette rencontre.

Ces joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'Equipe de ST PERE 1, cette équipe ne jouant pas ce week-end en compétition officielle.

La Commission après étude du dossier, dit la réclamation d'après match recevable.

A la vérification de la FMI en date du 12/11/2023 du match Départemental 2 Poule A ST PERE 1 / POUILLY 1, il s'avère que les joueurs cités ont participé à cette rencontre.

MM. BERFORINI et COURTAUD n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier.

Conformément à l'article 187 des RG, le club de ST PERE peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le mardi 28 novembre 2023, délai de rigueur.

La Commission place le dossier en instance jusqu'à réception des observations sollicitées.

1.2 Réserve non confirmée

Journée du 19/11/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A : C.E. IMPHY 2 à l'encontre de COULANGES 3.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 19 Novembre 2023

• Amende pour absence non justifiée
CORBIGNY : Mr RABDEAU Théo

Amende..... 30.00 €

3 – DIVERS

Mail de M. SAUNIER Maxence.
La Commission en prend note.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.